



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025-33 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de l'Oison

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret, du 30 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 18 novembre 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 16 février 2001, portant création de l'association syndicale autorisée de l'Oison ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-17, du 25 juillet 2024, portant désignation de M. Ciré SOW, responsable du service de gestion comptable de Verneuil, en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Oison ;

Vu les conditions de dissolution définies par M. Ciré SOW, liquidateur ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de l'Oison est sans activité réelle depuis plus de trois ans et n'a plus de syndicat élu ;

Considérant que, faute de syndicat, les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le liquidateur nommé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dissolution de l'association syndicale autorisée de l'Oison est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation de l'association syndicale autorisée de l'Oison interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les dispositions définies par M. Ciré SOW, liquidateur de l'ASA de l'Oison, jointes à l'arrêté.

Article 3 :

La dissolution de l'association syndicale autorisée de l'Oison entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute, en coopération avec les communes de le Bec-Thomas, la Saussaye, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Pierre-des-Fleurs, Amfreville-saint-Amand et le Thuit-de-l'Oison.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté est transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 16 décembre 2025

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Compte-rendu de gestion du liquidateur

Libellé du Budget : ASA de l'Oison

Budget N° : 30300

Siret : 29270082000023

Arrêté préfectoral de nomination : DCL/BCLI/2024-17 du 25 juillet 2024

L'association syndicale autorisée (ASA) de l'Oison a été créée par arrêté préfectoral du 16 février 2001. L'ASA de l'Oison qui a pour objet de faire respecter la réglementation hydrologique, d'assurer l'étude technique des projets et l'entretien des berges de l'Oison, regroupe :

- d'une part, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, et de plans d'eau situés le long de l'Oison, de sa source à Saint Pierre les Elbeuf,

-et d'autre part, les 8 communes ci-dessous réparties selon leur appartenance à la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) ou à la communauté de communes Roumois Seine (CC Roumois Seine) ;

Communes membres de la CASE

Bec-Thomas, Saint-Germain-de-Pasquier, La Saussaye, Saint-Cyr-la-Campagne

Communes membres de la CC Roumois Seine

Saint-Amand-des-Hautes-Terres (devenue depuis 2016 la commune nouvelle Amfreville-Saint-Amand), Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Pierre-des-Fleurs, Thuit-Signol (devenue depuis 2016 la commune nouvelle Thuit-de-l'Oison).

Depuis le 01/01/2016, Saint-Amand-des-Hautes-Terres est une commune déléguée de la commune nouvelle Amfreville-Saint-Amand et Thuit-Signol est quant à elle commune déléguée de la commune nouvelle Thuit-de-l'Oison.

La dissolution juridique et comptable de l'ASA de l'Oison n'ayant pas pu être menée à son terme faute de dévolution du passif et de l'actif et en l'absence de syndicat élu, le préfet a nommé un liquidateur le 25 juillet 2024.

1- Opérations de fiabilisation de l'actif menées par le liquidateur

Description de l'actif et du passif

La comptabilité de l'ASA de l'OISON est tenue sous la nomenclature M14 de moins de 500 habitants.

Etat de l'actif

L'actif de l'ASA de l'OISON d'un montant total de 391,58 € se répartit comme suit :
compte 4111 Redevables amiables : 171 €
compte 4116 Redevables contentieux : 18 €

L'ASA dispose d'une trésorerie de 202,58 € (débit du 515 : compte au Trésor).

La consultation du fichier cadastral (application MAJIC) indique que l'ASA ne possède aucun bien foncier.

Etat du passif

Le passif s'élève à 391,58 € et se répartit comme suit :
compte 110 : Report à nouveau : 391,58 €

2- Opérations d'apurement des dettes et créances menées par le liquidateur

Description des dettes et créances avant opérations d'apurement

Dettes : Sans objet

Créances :

L'ASA de l'OISON dispose des créances d'un montant total de 189 € réparties comme suit :

compte 4111 Redevables amiables : 171 €
compte 4116 Redevables contentieux : 18 €

Ces créances détenues sur 8 redevables ont été constatées entre 2005 et 2007 pour des montants variant entre 2,50€ et 61,50€. Elles sont considérées par le liquidateur comme irrécouvrables compte tenu de leur ancienneté et de leurs très faibles montants.

Il est donc proposé d'apurer ces créances en constatant les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Crédit compte 4111 : 171 €
Crédit compte 4116 : 18 €
Débit du compte 110 : 189 €

3- Comptes de dissolution :

A l'issue des opérations d'apurement des créances, les comptes de dissolution à répartir se présenteront comme suit :

Crédit compte 110 : 202,58 € (391,58 -189)
Débit compte 515 : 202,58 €

4- Opérations de transfert / actif et passif

Les opérations de transfert nécessiteront les écritures suivantes :

Transfert du compte 110 : Report à nouveau

Crédit 588 : 202,58 €
Débit 110 : 202,58 €

Montant de la trésorerie à transférer

Le montant de la trésorerie à transférer s'élève à 202,58 € :

4- Détermination des attributaires des biens de l'ASA :

Les statuts de l'ASA de l'OISON ne prévoient pas les modalités de dissolution. Dans ces conditions, en l'absence de membres identifiés (propriétaires riverains) et compte tenu des sommes en jeu, le liquidateur propose le versement du compte au Trésor (515) de l'ASA au profit de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Roumois Seine qui, du fait de leur compétence GEMAPI, assurent la prévention des inondations de l'Oison.

Répartition dans les comptes de la CASE et de la CC Roumois Seine

La répartition dans les comptes des deux entités intercommunales doit être guidée par un impératif comptable; la quote-part qui revient à chaque intercommunalité doit être équilibrée en débit et en crédit au sein du budget de chacune d'entre elles.

Le liquidateur propose de répartir comme détaillé dans le tableau ci-après le bilan de l'ASA de l'OISON dans les comptes de la CASE et de ceux de la CC Roumois Seine.

	CASE		CC Roumois Seine	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte 110		101,29 €		101,29 €
Compte 515	101,29 €		101,29 €	
Total	101,29 €	101,29 €	101,29 €	101,29 €

La prise en compte de ces opérations nécessite des délibérations concordantes des conseils communautaires de chacune des 2 intercommunalités.

A Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, le 12 novembre 2025

Le liquidateur
Ciré SOW
